

D-2026 -655

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Véloroute**

du PK 84+588 au PK 86+262

Commune MARIGNY SUR YONNE

Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Nièvre n° D-2026-600 du 17 août 2026, portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU l'avis favorable de la Mairie de Marigny-sur-Yonne en date du 23 septembre 2026,

Considérant que pour réaliser les travaux de remise en service des sondes de prises d'eau sur la Véloroute, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le mardi 29 septembre 2026, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Véloroute du PK 84+588 au PK 86+262.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 216 du PR 1+023 au PR 1+920
- VC rue du Calvaire, Commune de Marigny-sur-Yonne,
- VC rue de Chazelles, Commune de Marigny-sur-Yonne,

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de Voie Navigable de France.

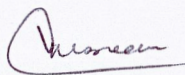
Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Mairie de Marigny-sur-Yonne.

A Nevers, le 23 septembre 2026
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 24/09/2026,
Fabien BAZIN,
Président du Conseil départemental de la Nièvre.